

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2012**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0011;
  - (ii) Pièce B-0016;
  - (iii) Pièce B-0100;
  - (iv) Pièce B-0102;
  - (v) Décision D-2012-071, paragraphe 129.

**Préambule :**

(i) La pièce B-0011 présente les états financiers non consolidés de la Société en commandite Gaz Métro pour les exercices terminés les 30 septembre 2012 et 2011, à l'exception du rapport de l'auditeur indépendant et des notes afférentes aux états financiers non consolidés.

(ii) La pièce B-0016 présente les états financiers consolidés complets de Société en commandite Gaz Métro.

(iii) Gaz Métro dépose un affidavit pour ordonnance de confidentialité de la pièce B-0102 affirmant qu'elle « *contient des informations financières et stratégiques qui ne sont pas connues du public et qui, si elles sont rendues publiques, risquent de causer un préjudice commercial à Gaz Métro.* »

(iv) Gaz Métro dépose sous pli confidentiel, les états financiers non consolidés de la Société en commandite Gaz Métro pour les exercices terminés les 30 septembre 2012 et 2011. Cette pièce est différente de la pièce B-0011, présentée la référence (i), en ce sens qu'elle comprend le rapport de l'auditeur indépendant et les notes afférentes.

(v) « [...] *En effet, en ce qui a trait aux états financiers non consolidés, le détail de la dette à long terme et le rapport de mise en marché, elle note que des documents relativement semblables se retrouvent soit dans le dossier tarifaire, soit dans le dossier de fermeture. La Régie ne requiert pas de complément à l'affidavit dans le cadre du présent dossier. Elle demande toutefois à Gaz Métro de soumettre ces pièces de façon publique ou avec accès restreint, selon le cas, dans le cadre du prochain dossier de fermeture.* »

**Demandes :**

- 1.1 Gaz Métro demande une ordonnance de confidentialité pour les états financiers déposés à la pièce B-0102, de la référence (iv).

Compte tenu que les informations déposées aux références (i) et (ii), soit l'état des résultats et résultat étendu, l'avoir des associés, le bilan et le flux de trésorerie non consolidés ainsi que les états financiers consolidés de Gaz Métro, sont connues du public, veuillez indiquer

précisément les informations financières et stratégiques mentionnées à la pièce (iv) qui ne sont pas connues du public et pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé.

- 1.2 Veuillez élaborer sur les préjudices commerciaux, évoqués à la référence (iii), que pourrait subir Gaz Métro dans l'éventualité où la pièce B-0102 ne serait pas confidentielle.
- 1.3 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro n'a pas tenu compte de la demande de la Régie, formulée dans la décision D-2012-071 de la référence (v), relatif au dépôt des états financiers non consolidés de façon publique ou avec accès restreint.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0129, page 18;
  - (ii) Pièce B-0129, Gaz Métro-44, document 1, page 20, réponse 6.5.

**Préambule :**

(i) « [...] *L'écart entre les coûts de la soumission de l'entrepreneur (incluant ses frais généraux) et les coûts estimés sont de 3 390 k\$. Ce montant doit remplacer le montant de 1 275 k\$ présenté lors du Rapport annuel 2012 (pièce B-0070, Gaz Métro-24, Document 1.*

*L'écart est essentiellement dû aux conditions de marché (plus grande disponibilité de l'offre de services et disponibilité de la main d'œuvre) au moment de la soumission qui ont fait que les prix soumis par les entrepreneurs en construction ont été plus élevés que prévu. Le montant de l'estimation était basé sur des coûts historiques de projets similaires réalisés dans le passé, mais de moindre envergure. Il n'y a pas eu de changement de nature ou de quantité des travaux.»*

(ii) « *Gaz Métro ne considère pas que le projet initial a été modifié, mais plutôt que les branchements sont le résultat d'une plus grande densification que prévu, démontrant ainsi le succès du projet. [...]* »

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez confirmer que la plus grande disponibilité de l'offre de services et disponibilité de la main d'œuvre, mentionnée à la référence (i), était présente au moment de l'estimation par Gaz Métro et non au moment de la soumission par les entrepreneurs.
- 2.2 Selon la référence (ii), le montant de l'estimation était basé sur des coûts historiques de projets similaires, mais de moindre envergure. Aux fins de l'estimation des coûts du projet, comment Gaz Métro s'était-il assuré que le coût estimé du projet prenait en considération les aspects particuliers du projet, tels que l'envergure et la disponibilité ou non des ressources ? Veuillez élaborer.
- 2.3 Veuillez présenter et commenter l'évolution des coûts cités en référence, au moment de l'estimation, lors du dépôt du dossier à la Régie, lors des dépôts des soumissions par les entrepreneurs et lors de l'octroi des contrats aux entrepreneurs.

- 3. Références :**
- (i) Dossier R-3809-2012, phase 2, pièce B-0315, page 3;
  - (ii) Décision D-2013-041, page 21.

**Préambule :**

- (i) En réponse à la demande de renseignements no 7 de la Régie, Gaz Métro indique :

« [...] *En ce qui a trait à la hausse de 300 000 \$ au niveau des services professionnels, comme mentionné à la référence (i), une partie de ce montant est attribuable à des études qui devaient être menées en 2013 pour de nouveaux sites de biométhane. Les dépenses encourues en lien avec ce projet (biométhane) consistent en des études préliminaires de consultants afin de préparer le dossier R-3824-2012 présenté à la Régie. Voici l'historique des charges réelles en services professionnels pour le secteur Énergies Nouvelles, incluant en 2013 un montant de 162 000 \$ pour le projet (biométhane) (veuillez vous référer à la réponse de la question 2.3).* » [Nous soulignons]

- (ii) « [86] **Conséquemment, la Régie est d'avis que les investissements du volet A ne sont pas des actifs destinés à la distribution du gaz naturel aux termes de l'article 73 de la Loi et refuse par conséquent d'autoriser le volet A du Projet.**

[87] *Quant aux autres aspects de la demande — autoriser Gaz Métro à réaliser le volet B du projet, autoriser Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, prendre acte de l'estimation des taux applicables au point de réception, du taux applicable au point de livraison en territoire et de la méthode du prix d'achat du biométhane — la Régie ne se prononce pas, étant donné qu'elle n'autorise pas le volet A du Projet. »*

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez indiquer le montant des charges d'exploitation encourues par Gaz Métro en 2012, relié à l'activité biométhane, selon la référence (i). Le cas échéant, veuillez ventiler les charges encourues entre le volet A et le volet B, présenté à la référence (ii).
- 3.2 Veuillez détailler ces montants entre les salaires et avantages sociaux, honoraires professionnels et autres postes de dépenses le cas échéant.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0123, pages 58-59;
  - (ii) Conditions de service et tarifs, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, page 41

**Préambule :**

- (i) « . 4) *Ventes de fourniture à EDA...*

[...]

*Demandes :*

*27.1 En rapport avec le préambule (i), veuillez préciser le point de livraison à l'intérieur de la zone EDA.*

*Réponse :*

*Il n'y a qu'un seul point de livraison, soit GMI EDA. »*

- (ii) Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, est de 14,247 ¢/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez démontrer que le prix de vente du gaz naturel dans le cas de la transaction mentionnée à la référence (i) est égal au prix de fourniture de gaz naturel applicable pour le mois de septembre 2012.
- 4.2 Si le prix de vente du gaz naturel de cette transaction n'est pas égal au prix de fourniture applicable pour le mois de septembre 2012, veuillez expliquer comment la Régie pourrait permettre qu'un service rendu dans le territoire exclusif de Gaz Métro se fasse à des conditions autres que celles prévues aux Conditions de service et Tarif.
- 4.3 Si le prix de vente du gaz naturel de cette transaction n'est pas égal au prix de fourniture applicable pour le mois de septembre 2012 et que cette transaction devait être considérée par la Régie comme non conforme aux Conditions de service et Tarif, veuillez expliquer comment la Régie pourrait permettre une bonification sur une telle transaction.
- 4.4 Veuillez présenter le montant de bonification associé aux reventes de gaz naturel à EDA. Veuillez présenter le détail de vos calculs.

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0123, page 60, réponse à la question 27,5;
  - (ii) Pièce B-0123, page 62;
  - (iii) Pièce B-0123, Annexe 7, page 3.

**Préambule :**

- (i) Tableau, Ligne sept-12, Colonne 183
- (ii) Tableau, Ligne 10, Colonne sept-12
- (iii) Tableau, Ligne Dawn-contractés d'avance

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez réconcilier les chiffres présentés aux préambules (i) et (ii).
- 5.2 En rapport avec le préambule (iii), veuillez confirmer qu'il s'agit du volume mensuel et non d'un volume quotidien.

- 6. Référence :** Pièce B-0123, Annexe 7, page 3.

**Préambule :**

- (i) Ligne Dawn-Spot, pour les 26, 27 et 28 septembre
- (ii) Ligne Client en GAC, pour les 26, 27 et 28 septembre
- (iii) Ligne Ventes à un tiers, pour les 26, 27 et 28 septembre

**Demandes :**

- 6.1 Des achats spots ont été requis à Dawn les 26, 27 et 28 septembre 2012. Veuillez confirmer que le transport FTLH vendu au client en GAC et ainsi que le transport FTLH vendu à un tiers auraient donc été autrement requis.
- 6.2 Veuillez présenter le prix de revente en  $\text{¢}/\text{m}^3$  établi par Gaz Métro pour le transport vendu au client en GAC.
- 6.3 Veuillez présenter le prix de revente en  $\text{¢}/\text{m}^3$  du FTLH vendu au tiers.
- 6.4 Veuillez présenter le différentiel de lieu entre Empress et Dawn pour chacune des journées du 26, 27 et 28 septembre 2012.
- 6.5 Veuillez présenter le montant de bonification associé aux ventes de transport FTLH au client en GAC et au tiers pour les journées du 26, 27 et 28 septembre 2012. Veuillez présenter le détail de vos calculs.

- 6.6 Pour quelle raison la Régie devrait-elle accorder une bonification à l'égard de présumées transactions d'optimisation mais qui ont ultimement obligé Gaz Métro à remplacer les outils vendus?